



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2000/4
5 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS
Première réunion, 22-24 novembre 2000
(Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire)

**RAPPORT DU PRÉSIDENT DU GROUPE DIRECTEUR SUR LES ACTIVITÉS
DES DEUX CENTRES RÉGIONAUX DE COORDINATION CEE/ONU ET
SUR LEUR RÔLE FUTUR DANS LE CADRE DE LA CONVENTION***

Introduction

1. Le présent document résume les discussions, conclusions et recommandations de la réunion (tenue à Varsovie les 26 et 27 janvier 2000) du Groupe directeur sur les activités du Centre régional CEE/ONU de coordination pour la formation et les exercices en matière de lutte contre les accidents industriels (situé à Varsovie) et du Centre régional de coordination de la prévention des accidents industriels (situé à Budapest).

* Le présent rapport est reproduit tel qu'il a été reçu du Président du Groupe directeur, à l'exception de modifications rédactionnelles mineures.

I. RÉSUMÉ

2. Le Groupe directeur a estimé que durant les cinq dernières années les deux Centres avaient sous sa supervision réalisé un important travail de formation, d'information et d'appui aux pays de la région, en dépit des difficultés rencontrées pour obtenir les moyens financiers et autres que l'on avait escomptés au départ. Le Groupe directeur a remercié les deux gouvernements concernés de l'aide qu'ils ont apportée aux Centres¹.

3. Alors que les mandats des Centres régionaux de coordination CEE/ONU et du Groupe directeur doivent, conformément à la procédure établie, prendre fin lors de la première réunion de la Conférence des Parties, le Groupe directeur recommande à la Conférence des Parties de ne pas les proroger, mais d'inviter les deux Centres à poursuivre leurs activités en tant que centres nationaux si les Gouvernements hongrois et polonais en sont d'accord. Le Groupe directeur estime que ces Centres seraient bien placés pour s'acquitter de missions particulières qui leur seraient confiées par la Conférence des Parties.

4. À sa dernière réunion tenue à Varsovie, considérant les besoins des Parties et des autres États membres de la CEE/ONU, le Groupe directeur a également formulé à l'attention de la Conférence des Parties des recommandations concernant les tâches qu'il faudrait entreprendre pour faciliter l'application de la Convention et les mécanismes ou instruments les mieux adaptés pour l'accomplissement desdites tâches. S'agissant de l'élaboration d'un futur programme de travail, le Groupe directeur a souligné la nécessité de prendre en compte les efforts déployés par les organisations internationales et le fait que les besoins des Parties et des États non Parties seront différents. Le Groupe directeur a recommandé que les mécanismes de mise en œuvre du futur programme de travail soient pragmatiques et intègrent l'expérience du passé; il a proposé que ces mécanismes intègrent les dispositions en vigueur, voire des dispositions spéciales, et qu'ils prévoient la création de nouveaux organes subsidiaires ou la participation de structures nationales existantes. Enfin, le Groupe directeur a insisté sur le rôle prépondérant des accords bilatéraux ou régionaux et des structures nationales dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

II. CONTEXTE GÉNÉRAL

5. Dans le préambule de la Convention, les Parties affirment la nécessité "de promouvoir une coopération internationale active entre les États concernés avant, pendant et après un accident, d'intensifier les politiques appropriées et de renforcer et coordonner l'action à tous les niveaux appropriés afin de pouvoir plus aisément prévenir les effets transfrontières des accidents industriels, s'y préparer et les combattre". Elles notent en outre l'importance et l'utilité d'arrangements bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine.

6. Dès leur première réunion, les Signataires de la Convention ont reconnu la nécessité de mettre en œuvre un programme multilatéral de travail destiné à faciliter l'application de la Convention et orienté plus spécifiquement vers les pays en transition. Une équipe spéciale

¹ Le Groupe directeur a aussi remercié les autorités de la Fédération de Russie d'avoir accueilli sa précédente réunion à Moscou, les 11 et 12 juin 1999, et organisé la visite au Centre national de formation à la lutte contre les incendies, au sauvetage et aux secours de Noginsk.

a donc été créée pour étudier la marche à suivre et organiser une enquête destinée à déterminer les priorités des pays. En 1993 un atelier a eu lieu en Pologne pour examiner les résultats de cette enquête et décider des priorités du travail futur.

7. À la demande des Signataires et sur la base des résultats de l'Atelier et de l'enquête, l'Équipe spéciale a élaboré un programme de travail complet et concret qui a été présenté à la Réunion des Signataires.

8. Afin d'assurer l'exécution du programme de travail, les Signataires ont, à leur troisième réunion qui s'est tenue en mars 1994, accepté les offres de la Pologne et de la Hongrie, qui se sont proposées pour créer des "centres régionaux de coordination" afin de regrouper toutes les activités, de coordonner les efforts des pays de la région et de mettre en place des activités d'information et d'échange. Les mandats de ces Centres ont été adoptés et inclus dans le rapport de la troisième réunion (ENVWA/WG.4/6). Dans le même temps, le Groupe directeur a été créé, notamment pour coordonner et superviser les activités des deux Centres et faciliter la mobilisation des ressources².

9. Au cours des six dernières années, les Centres ont mené toute une gamme d'activités destinées à faciliter la mise en œuvre de la Convention : cours de formation et ateliers, traduction en russe de documents importants, rédaction de circulaires et diffusion de documents présentant un intérêt particulier.

10. Toutefois, les Centres ont dû lutter pour atteindre les objectifs fixés par le programme de travail et les mandats. Outre les difficultés d'organisation initiales, le principal obstacle rencontré a été l'incapacité à mobiliser les ressources financières et les contributions en nature qui étaient nécessaires, notamment pour les activités auxquelles devaient participer d'autres pays de la région.

III. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DIRECTEUR

11. Le Groupe directeur a reconnu qu'il devrait fournir à la Conférence des Parties des directives concernant les futures activités relatives à la mise en œuvre de la Convention, sur la base de l'expérience qu'il a acquise ces six dernières années. Pour élaborer ses recommandations, le Groupe directeur a tenu compte des considérations suivantes :

a) La Convention est inhabituelle en ce que les pays Signataires ont pris l'initiative de mettre en œuvre un vaste programme de travail avant l'entrée en vigueur du texte. Dans ce but, les Gouvernements hongrois et polonais ont proposé leurs services, sous la forme des Centres régionaux de coordination, pour aider tous les pays de la région;

² Le Groupe directeur était composé d'un Président (États-Unis), de représentants de chacun des deux Centres, de plusieurs autres pays intéressés (Allemagne, Fédération de Russie, Pays-Bas, Slovénie et Suisse) et de la Commission européenne. Le secrétariat de la CEE/ONU a participé également aux travaux du Groupe directeur.

b) Les Centres ont joué un rôle utile auprès de l'ensemble des membres de la CEE/ONU, grâce à un important travail de formation et d'échange. Ils ont persévéré dans leurs efforts pour faciliter l'application de la Convention, en dépit de difficultés administratives et de leur incapacité à obtenir des financements suffisants et durables auprès d'autres pays;

c) Les mandats des Centres et celui du Groupe directeur, adoptés par la troisième réunion des Signataires, expireront lorsqu'aura lieu la Conférence des Parties. Les Centres et le Groupe directeur ont été créés par les Signataires pour aider les pays membres et plus particulièrement les pays en transition à ratifier et appliquer la Convention. Après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examinera les activités à entreprendre au regard des obligations faites aux Parties. L'opportunité d'un programme de travail, destiné à aider les États non Parties à élaborer les lois et programmes qui leur permettront de devenir Parties à la Convention, sera examinée séparément.

d) L'objet de la Convention étant les effets transfrontières des accidents industriels, il importe de mettre en place des arrangements bilatéraux et, le cas échéant, multilatéraux avec les pays qui risqueraient d'être touchés dans l'hypothèse d'un accident;

e) Comme indiqué dans le préambule de la Convention, il importe de développer une coopération internationale active pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et les combattre. Il faut, par ailleurs, renforcer la cohésion entre les approches des différents pays;

f) Une coopération étroite s'est instaurée ces dernières années entre l'organe chargé de suivi de la Convention et les autres organes internationaux (Commission européenne, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

12. Sur la base de ce qui précède, le Groupe directeur adresse à la Conférence des Parties les recommandations spécifiques suivantes :

a) La Conférence des Parties devrait féliciter et remercier les Centres d'avoir tant aidé les pays à appliquer la Convention. Leur expérience devrait donc être prise en considération lorsqu'on décidera des activités à entreprendre au titre de la Convention;

b) La situation ayant évolué au cours des cinq dernières années, la Conférence des Parties ne devrait pas proroger le mandat des deux Centres de coordination; néanmoins, étant donné leur expérience et l'importance de leur contribution, elle devrait les inviter à poursuivre leur travail en tant que centres nationaux, pour autant que les gouvernements des deux pays hôtes en soient d'accord;

c) À sa première réunion, la Conférence des Parties devrait identifier les activités susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la Convention, sur la base des priorités actuelles. Dans ce contexte, elle devra tenir compte des changements (économiques, technologiques et politiques) qui se sont produits au cours des cinq dernières années et qui risquent d'avoir des répercussions sur l'action visant à prévenir les accidents industriels, à s'y préparer et à les combattre. Elle devrait également tenir compte de l'expérience acquise par les deux Centres et par le Groupe directeur, et du fait que les activités devront être menées par étapes;

- d) Lorsqu'elle déterminera les activités nécessaires, la Conférence des Parties devrait prendre en considération le fait que les États auront des besoins et des priorités différents selon qu'ils sont ou non Parties à la Convention. Les tâches des Parties relatives à l'application et au respect des dispositions de la Convention sont relativement bien définies, alors que les États non Parties pourraient être plus intéressés par ce qui touche à l'élaboration de législations et de programmes nationaux allant dans le sens de la Convention. De plus, on pourrait constater des différences entre les pays qui ont promulgué des lois et adopté des politiques conformes à la Directive Seveso II ou qui prévoient de le faire, et ceux qui recourent à d'autres méthodes pour prévenir les accidents industriels, s'y préparer et les combattre;
- e) La Conférence des Parties devrait inclure dans les activités nécessaires la mise en place d'un mécanisme d'identification des installations dangereuses visées par la Convention;
- f) La Conférence des Parties devrait inclure dans les activités nécessaires l'harmonisation de la présentation des rapports que les Parties sont tenues de soumettre régulièrement pour rendre compte de la mise en œuvre de la Convention;
- g) La Conférence des Parties devrait inclure dans les activités nécessaires la création de mécanismes qui permettront d'échanger régulièrement des documents d'intérêt commun, des expériences concernant la mise en œuvre de la Convention et des informations sur des événements relatifs à la Convention (centralisation de l'information). Des efforts devront être faits pour que les rapports et documents importants soient traduits en russe. De tels mécanismes d'information devraient prendre en considération les travaux d'autres instances internationales telles que l'OCDE, la Commission européenne, etc.
- h) La Conférence des Parties devra faire preuve d'esprit pratique et s'appuyer sur l'expérience passée lorsqu'elle étudiera les modalités d'exécution du programme de travail et de création d'organes subsidiaires dotés de mandats pour la mise en œuvre du programme. On pourrait prévoir de s'appuyer sur les arrangements existants ou sur des arrangements spéciaux, ou de créer de nouveaux organes subsidiaires ou encore de faire intervenir des structures nationales existantes. La Conférence des Parties devrait tirer les enseignements des difficultés rencontrées par les Centres pour obtenir des aides notamment financières, et considérer que les arrangements prévus par la Convention devraient être plus formels que ceux qui existaient avant son entrée en vigueur. Il importe également que le mandat des organes subsidiaires soit clairement défini, de même que les dispositions financières et administratives;
- i) Le programme de travail et les mécanismes institutionnels s'y rapportant devraient intégrer la nécessité de limiter au maximum les chevauchements d'activité entre les organes internationaux, tout en tenant compte de l'ensemble des ressources et instruments disponibles;
- j) La Conférence des Parties devrait encourager les États membres de la CEE/ONU (Parties et non Parties) à conclure des accords bilatéraux (et régionaux si nécessaire) pour résoudre les problèmes avec les pays limitrophes susceptibles d'être touchés en cas d'accident;

k) La Conférence des Parties devrait encourager les États membres de la CEE/ONU (Parties et non Parties) à créer et maintenir des structures nationales centrées sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention relevant de leur compétence. Ces structures nationales pourront, si nécessaire, entreprendre des projets au nom de la Conférence des Parties;

l) La Conférence des Parties devrait envisager de déléguer à son Bureau ou à un autre organe subsidiaire le pouvoir d'examiner entre ses réunions les progrès des activités destinées à faciliter la mise en œuvre de la Convention. Cet organe pourrait, par exemple, déterminer si les arrangements existants sont adaptés aux besoins et priorités du moment et s'il y a lieu d'entreprendre de nouvelles activités.
